

Le 04 février 2025

N ° 815

PUBLICATION

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, j'ai l'honneur de vous informer de la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 ci-après reproduite et qui concerne le règlement complémentaire de circulation routière de la **rue des Meuniers à 4041 Vottem**.

Le texte peut également être consulté au service administratif des travaux, Centre administratif La Ruche, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 14h, le vendredi uniquement de 9h à 12h, et ce, **que sur rendez-vous** par téléphone au 04/256.83.72 ou par mail à l'adresse ville@herstal.be.

Le Bourgmestre,
F. Daerden



« Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les règlements complémentaires obsolète de la Ville de Herstal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'en sa séance du 19 février 2024, la commission SMET a été sensibilisée par un citoyen de la rue des Meuniers sur des problèmes de stationnement au sein de ladite voirie, dans son tronçon entre la chaussée Brunehault et la rue Florent Boclinville ;

Considérant que l'alternance du stationnement de part et d'autre de la voirie entraîne des problèmes de croisements, accentués lors du passage de bus ;

Considérant que pour pallier à ce problème, la commission SMET a décidé d'interdire le stationnement du côté impair, sur le tronçon compris entre le carrefour avec la chaussée Brunehault et le carrefour avec la rue Florent Boclinville au moyen de signaux E1 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du groupe SMET du 19 février 2024, annexé au dossier ;

Considérant que cette mesure vise à fluidifier la circulation automobile dans la voirie tout en maximisant le stationnement ;

Considérant, en effet que le côté impair de la voirie comporte un nombre plus important d'accès carrossables (garages et allées) que le côté pair, raison pour laquelle le stationnement est maintenu sur ce dernier ;

Considérant qu'il est nécessaire de valider ces aménagements en adoptant un règlement complémentaire de circulation routière ;

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation routière de la rue des meuniers, annexé au dossier ;

Vu l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, daté du 5 décembre 2024, annexé au dossier ;

Vu le rapport du 19 décembre 2024 du Conseiller en mobilité et l'accord du Chef de bureau technique f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A d o p t e

Article 1^{er} :

Le présent règlement complémentaire de circulation abroge tout règlement complémentaire de circulation précédent sur la rue des Meuniers, à l'exception des mesures à validité zonale et des réservations de stationnement pour personnes handicapées ;

Article 2 :

Le stationnement est interdit du côté impair, sur le tronçon compris entre le carrefour avec la chaussée Brunehault et le carrefour avec la rue Florent Boclinville.

Les mesures sont matérialisées par les signaux E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 3 :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Au carrefour avec la Chaussée Brunehault ;*
- De part et d'autre du carrefour avec la rue Florent Boclinville ;*
- De part et d'autre du carrefour avec la rue du Bouxthay ;*
- A hauteur de l'immeuble portant le n° 215.*

Les mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 4 :

Un îlot directionnel est établi à hauteur de l'immeuble portant le n° 215.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5 :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation d'environ 5 mètres en amont de l'îlot directionnel repris à l'article 4.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.

Article 6 :

Des zones d'évitement striées sont établies :

- De part et d'autre du passage pour piétons établi à hauteur de l'immeuble portant le n° 215, repris à l'article 3, le long de cet immeuble ;*
- Le long de l'immeuble portant le n° 211.*

Les mesures sont matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 7 :

Le présent règlement est soumis au SPW mobilité infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries via le guichet des Pouvoirs locaux.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1131-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation. »